



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte

Réservé
au
Moniteur
belge



22066980

Déposé / Reçu

24 MAI 2022

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles

N° d'entreprise : **459.733.874**

Dénomination

(en entier) : **Association belge francophone de science politique**

(en abrégé) : **ABSP**

Forme juridique : **asbl**

Siège : **Place Quetelet 1A - 1210 Bruxelles**

Objet de l'acte : Modification des statuts - Fin de mandat - Nominations

1. L'assemblée générale du 1^{er} avril 2022 a procédé à la modification des statuts de l'asbl et a adopté la version coordonnée ci-dessous..

Statuts de l'Association belge francophone de science politique (ABSP), asbl

Version consolidée au 21 février 2022

Statuts publiés aux annexes du Moniteur belge le XX XX 2022

Titre 1 : Dénomination – siège – but – durée

Article 1

Entre les personnes soussignées et celles qui, pour le même objet, adhéreront au présent acte, il a été fondé, sous la dénomination « Association belge francophone de science politique », en abrégé « ABSP », une association sans but lucratif, conformément au Code des sociétés et des associations du 23 mars 2019.

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de l'association, doivent contenir :

- la dénomination de la personne morale, immédiatement précédée ou suivie de « ASBL » ou « association sans but lucratif »,
- l'indication précise du siège de la personne morale,
- le numéro d'entreprise,
- les termes « registre des personnes morales » ou l'abréviation « RPM » suivis de l'indication du tribunal du siège de la personne morale,
- le numéro d'au moins un compte dont l'association est titulaire auprès d'un établissement de crédit établi en Belgique,
- le site internet de la personne morale.

Toute personne qui intervient pour l'association dans un document visé ci-dessus où l'une de ces mentions ne figure pas, peut être déclarée personnellement responsable de tout ou partie des engagements qui y sont pris.

Article 2

Le siège de l'association est établi Place Quetelet 1A à 1210 Bruxelles.

Il est situé dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Seule l'Assemblée générale a le pouvoir de déplacer le siège social par voie de modification des statuts.

L'adresse de son site internet est www.absp.be.

Article 3

L'association a pour but le développement de la science politique, et plus particulièrement :

1. la représentation de la science politique de la Communauté française de Belgique ;
2. la coopération entre les universités et les centres de recherche dans le domaine de la science politique ;
3. la promotion des intérêts scientifiques et professionnels des enseignant(e)s, des chercheur(e)s et des étudiant(e)s en science politique ;
4. la communication de la connaissance scientifique à l'attention du grand public ;
5. la coordination de l'accès aux ressources publiques et privées, communautaires, régionales, fédérales, européennes et internationales, susceptibles de favoriser la recherche et le développement de la science politique.

Elle poursuit la réalisation de ce but en menant les activités suivantes :

1. l'organisation de groupes de travail sur des sujets d'intérêt commun et de manifestations scientifiques diverses, tels des séminaires ou des colloques ;
2. la réalisation et la diffusion de publications dans le domaine de la science politique, en ce inclus un bulletin de contact à l'attention de ses membres ;
3. la confection et la tenue à jour d'un fichier des personnes actives dans l'enseignement ou la recherche en science politique en Communauté française de Belgique.

Pour réaliser ses objectifs, l'association peut recevoir toute aide ou contribution matérielle ou financière, de personnes morales, publiques ou privées, ou de personnes physiques. Les fonds et matériels ainsi récoltés doivent servir exclusivement à la réalisation du but social.

L'association peut accomplir toute opération se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toutes activités similaires à son but.

Article 4

L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment.

Titre 2 : Les membres de l'association

Article 5

L'association est composée de membres effectif(-ve)s, de membres honoraires et de membres adhérent(e)s dont le nombre est illimité. Le nombre de cette première catégorie ne peut cependant être inférieur à 10.

Pour être admis comme membre effectif(-ve) et comme membre adhérent(e), il faut adresser sa candidature à l'Organe d'administration et il faut être agréé par l'Assemblée générale statuant à la majorité des voix, sur proposition de l'Organe d'administration.

Les membres effectif(-ve)s, pour que leur candidature soit valable, doivent pouvoir faire état d'une pratique de recherche ou d'enseignement en science politique, en Communauté française de Belgique ou ailleurs, sans restriction de nationalité.

Ces membres jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

Les membres adhérent(e)s, pour que leur candidature soit valable, doivent pouvoir faire état d'un intérêt pour la science politique, librement apprécié par l'Assemblée générale.

Les membres honoraires sont des membres effectif(-ve)s qui deviennent membres à vie (sans paiement de la cotisation annuelle) mais qui perdent leur droit de vote à l'Assemblée générale et leur faculté à intégrer l'Organe d'administration. Cette catégorie de membres vise à honorer sur décision de l'Organe d'administration les (vice-)président(e)s de l'association au terme de leur mandat sur demande de leur part.

Seuls les articles 5 (al. 1, 2, 4 et 5), 6, 7, 8 et 9 des présents statuts sont d'application pour les membres adhérent(e)s. Les « membres » visé(e)s aux Titres III, IV et V ne recouvrent pas les membres adhérent(e)s. Les membres adhérent(e)s peuvent assister à l'Assemblée générale, sans droit de vote.

Article 6

Les membres paient une cotisation dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée générale sur proposition de l'Organe d'administration.

La cotisation ne peut être supérieure à 125 € ni inférieure à 10 €.

Tout(e) membre effectif(-ve) qui s'est abstenu(e) de verser sa cotisation annuelle pendant 2 années est, sauf circonstance exceptionnelle appréciée souverainement par l'Organe d'administration, réputé(e) démissionnaire au 31 décembre de l'année au cours de laquelle la cotisation aurait dû être versée.

Article 7

Tout(e) membre est libre de se retirer à tout moment de l'association, en adressant par écrit à l'adresse du secrétariat, par courriel, sa démission à l'Organe d'administration.

L'exclusion d'un(e) membre effectif(ve) est prononcée par l'Assemblée générale. Cette dernière ne peut valablement se prononcer que si l'exclusion est explicitement indiquée dans la convocation et si l'Assemblée réunit au moins la moitié des membres présent(e)s ou représenté(e)s. L'exclusion est prononcée au scrutin secret, à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, après que la personne concernée aura été entendue si elle le désire. Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte, ni au numérateur, ni au dénominateur.

Article 8

L'Organe d'administration peut proposer à l'Assemblée générale l'exclusion de tout(e) membre absent(e) sans juste motif à deux Assemblées générales consécutives.

Article 9

La ou le membre démissionnaire ou exclu(e) et les ayants-droit d'une ou d'un membre démissionnaire, exclu(e) ou défunt(e), n'ont aucun droit sur le fonds social. Elles ou ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

Article 10

L'association tient un registre des membres effectif(-ve)s, sous la responsabilité de l'Organe d'administration. Ce registre reprend les nom, prénom, courriel et domicile et/ou lieu professionnel des membres, moyennant leur accord, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur numéro d'entreprise et leur siège social ainsi que les noms, prénoms de leur(s) représentant(e)s.

Toute décision d'admission, de démission ou d'exclusion de membres effectif(-ve)s est inscrite au registre à la diligence du secrétariat endéans les huit jours de la connaissance qu'il a eue de la ou des modifications intervenues.

Tou(te)s les membres effectif(-ve)s peuvent consulter ce registre, au siège de l'association et sans déplacement du registre, sur simple demande écrite et motivée adressée au secrétariat.

Article 11

Les membres ne sont pas tenu(e)s responsables des engagements pris au nom de l'association.

Titre 3 : Assemblée générale

Article 12

L'Assemblée générale se compose des membres effectif(-ve)s.

Elle est présidée par la ou le président(e) de l'Organe d'administration.

Seul(e)s les membres effectif(-ve)s en ordre de cotisation disposent d'un droit de vote égal à l'Assemblée générale.

Article 13

L'Assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association.

L'Assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Une décision de l'Assemblée générale est exigée pour :

- la modification des statuts ;
- l'approbation des comptes annuels et du budget ;
- la nomination et la révocation des administrateur(-trice)s ;
- la décharge à octroyer aux administrateur(-trice)s ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateur(-trice)s;
- l'admission et l'exclusion des membres effectif(-ve)s;
- la dissolution volontaire de l'association ;
- tous les cas où les statuts l'exigent.

Article 14

L'Assemblée générale ordinaire se tient chaque année dans le courant du mois de mars, au jour, heure et lieu indiqués dans la convocation, qui doit être adressée à chaque membre effectif(-ve).

L'Assemblée statue sur les comptes de l'exercice écoulé, sur le budget du prochain exercice, ainsi que sur toute proposition portée à son ordre du jour.

Après l'approbation des comptes annuels, l'Assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge des administrateur(-trice)s.

Article 15

Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par l'Organe d'administration chaque fois qu'il le jugera utile.

L'Organe d'administration doit convoquer cette Assemblée à la demande d'au moins 1/5ème des membres effectif(-ve)s, adressée par écrit à l'Organe d'administration.

Dans ce cas, l'ordre du jour doit prévoir une délibération sur la question évoquée par la demande des membres.

Article 16

Les convocations doivent être envoyées au moins 8 jours avant la date de l'Assemblée générale à tous les membres effectif(-ve)s, par courrier ordinaire ou électronique, par l'Organe d'administration ou par deux administrateur(-trice)s désigné(e)s en son sein.

Les convocations contiennent l'ordre du jour. Toute proposition signée d'un nombre de membres au moins égal au vingtième est portée à l'ordre du jour.

Article 17

L'Assemblée est présidée par la ou le président(e), la ou le vice-président(e), ou à défaut de ceux-ci par la ou le plus âgé(e) des administrateur(-trice)s présent(e).

Article 18

Chaque membre effectif(-ve) dispose d'une voix.

Tout(e) membre peut se faire représenter par un(e) autre membre. La personne mandatée doit être porteuse d'une procuration signée par la personne mandante.

Aucun(e) membre ne peut représenter plus de trois membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres effectif(-ve)s présent(e)s ou représenté(e)s en ordre de cotisation.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de parité des voix, la proposition est rejetée.

L'Assemblée générale ne peut délibérer que sur des points portés à l'ordre du jour.

Toutefois, elle pourra voter à l'unanimité des membres présent(e)s ou représenté(e)s, des résolutions non portées à son ordre du jour, sauf dans les hypothèses visées à l'article 20 des présents statuts.

Article 19

Les votes ont lieu à main levée.

Toute question de personne fait cependant l'objet d'un vote à bulletin secret.

En outre, tout(e) membre peut demander le vote à bulletin secret si elle ou il le juge opportun, quel que soit le sujet.

Article 20

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications proposées sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'Assemblée réunit les 2/3 des membres effectif(-ve)s en ordre de cotisation. Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des 2/3 des voix des membres effectif(-ve)s présents(e)s ou représenté(e)s en ordre de cotisation. Toutefois, la modification qui porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée ne peut être adoptée qu'à la majorité des 4/5 des voix des membres effectif(-ve)s présent(e)s ou représenté(e)s en ordre de cotisation.

Si 2/3 des membres en ordre de cotisation ne sont pas présent(e)s ou représenté(e)s à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui peut délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présent(e)s.

Article 21

Les délibérations de l'Assemblée générale sur l'exclusion des membres, sur les modifications aux statuts ou sur la dissolution de l'association, sont réglées par la loi ou les présents statuts.

Les résolutions de l'Assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal signé par la ou le président(e) et au moins un(e) administrateur(-trice).

Ce procès-verbal est conservé au siège social de l'association, dans un registre des procès-verbaux qui peut être consulté par les membres effecti(-ve)s qui peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée au secrétariat, mais sans déplacement du registre.

Une copie des procès-verbaux est envoyée aux membres effecti(-ve)s au plus tard au moment de la convocation de l'Assemblée générale suivante.

Les tiers justifiant d'un intérêt légitime pour prendre connaissance des procès-verbaux et des résolutions de l'Assemblée générale peuvent introduire une demande à cet effet auprès de l'Organe d'administration, qui peut autoriser ou refuser la consultation souverainement et sans autre motivation.

Les décisions relatives aux modifications statutaires, à la nomination et à la révocation des administrateur(-trice)s et des délégué(e)s à la gestion journalière ainsi qu'à la dissolution ou à la transformation de l'association sont déposées sans délai au greffe du tribunal de l'entreprise compétent pour être publiées au Moniteur belge.

Titre 4 : Administration – gestion journalière

Chapitre 1 : Organe d'administration

Article 22

L'association est gérée par un Organe d'administration composé d'au moins 10 et d'au plus 20 administrateur(-trice)s membres de l'association.

Le nombre administrateur(-trice)s doit en tout cas toujours être inférieur au nombre de membres effectif(-ve)s de l'association.

Les administrateur(-trice)s sont nommé(e)s par l'Assemblée générale parmi les membres effectif(-ve)s de l'association.

L'Organe d'administration doit être équilibré en termes de genre, autant que possible.

Au moment de leur nomination, les administrateur(-trice)s se voient remettre un exemplaire des présents statuts.

Article 23

La durée du mandat d'administrateur(-trice) est de 3 ans.

Les administrateur(-trice)s sont cependant toujours rééligibles.

Elles ou ils exercent leur mandat à titre gratuit.

Les fonctions d'administrateur(-trice) prennent fin par décès, démission, perte de la qualité de membre, incapacité civile ou expiration de leur mandat.

En cas de vacance d'une place administrateur(-trice), l'Assemblée générale procède, en sa première réunion, à la désignation d'un(e) nouvel(le) administrateur(-trice) qui achève le mandat de celle ou celui qu'elle ou il remplace.

Tout(e) administrateur(-trice) est révocable en tout temps par décision motivée de l'Assemblée générale, après que cette dernière l'ait entendu(e). Si nécessaire, l'Assemblée générale pourvoit au remplacement de l'administrateur(-trice) révoqué(e).

Article 24

L'Organe d'administration élit en son sein : un(e) président(e); un(e) vice-président(e); un(e) ou deux secrétaires ; et un(e) trésorier(e). Il veillera à ce que ces fonctions soient réparties, dans la mesure du possible, entre institutions différentes. Les fonctions de président(e), de vice-président(e), de secrétaire(s) et de trésorier(e) prennent fin en tout cas avec les fonctions d'administrateur(-trice) de leurs titulaires.

Article 25

La ou le président(e), ou à son défaut la ou le vice-président(e) ou un(e) membre du bureau, convoque et préside l'Organe d'administration et le bureau (tel que défini à l'article 32).

L'Organe d'administration doit être convoqué à la diligence de la ou le président(e), à la demande d'un quart des membres du conseil.

Article 26

L'Organe d'administration ne peut délibérer valablement que si 1/4 des administrateur(-trice)s sont présent(e)s.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

En cas de parité, la proposition est rejetée.

En cas d'empêchement, la ou le président(e) est remplacé(e) par la ou le vice-président(e) ou par la ou le plus âgé(e) des administrateur(-trice)s présent(e)s.

Tout(e) administrateur(-trice) présent(e) peut représenter au maximum un(e) autre administrateur(-trice) absent(e) ou empêché(e), sur base d'une procuration écrite.

Article 27

Les délibérations de l'Organe d'administration sont consignées sous forme de procès-verbaux signés par la ou le président(e) et au moins un(e) secrétaire.

Ils sont conservés dans un registre des procès-verbaux qui peut être consulté par les membres effectif(-ve)s de l'association.

Article 28

L'Organe d'administration détermine la politique générale de l'association.

Il se réunit chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige.

A la première réunion de chaque année civile, il entend le rapport des comptes de l'exercice écoulé et l'arrête définitivement à la date du 31 décembre de chaque année ; lors de cette même réunion, il approuve le budget de l'exercice en cours, le tout aux fins de préparer les résolutions de l'Assemblée générale à cet égard.

Article 29

Tout ce qui n'est pas réservé expressément à l'Assemblée générale, par la loi ou les présents statuts, est de la compétence de l'Organe d'administration.

L'Organe d'administration représente l'association et est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent l'association.

Seront valablement accomplis et lieront l'association, les actes signés par au moins un(e) membre du bureau tel que défini à l'article 32.

Article 30

L'Organe d'administration nomme et révoque tou(te)s les employé(e)s et membres du personnel et détermine leurs occupations et leur rémunération.

Article 31

Les administrateur(-trice)s ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Ils ne sont responsables que des fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

Chapitre 2 : Bureau

Article 32

L'Organe d'administration constitue un bureau de cinq à six membres comprenant ex officio : la ou le président(e) ; la ou le vice-président(e); la, le ou les secrétaires ; et la ou le trésorier(e) ainsi qu'un(e) autre administrateur(-trice)s.

Le bureau assure la gestion journalière de l'association et peut déléguer cette gestion à un ou plusieurs de ses membres.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'Organe d'administration.

En cas d'urgence, le bureau peut remplacer l'Organe d'administration, après quoi le bureau est tenu de faire entériner ses décisions lors de la plus prochaine réunion de l'Organe d'administration.

Article 33

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateur(-trice)s et des personnes déléguées à la gestion journalière comportent leurs noms, prénoms, domicile, date et lieu de naissance ou, au cas où il s'agit de personnes morales, leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur

numéro d'entreprise et leur siège social ainsi que les noms, prénoms et domicile de leur représentant(e) permanent(e).

Tous les actes sont déposés dans les plus brefs délais au greffe du tribunal de l'entreprise compétent, en vue d'être publiés au Moniteur belge.

Titre 5 : Comptabilité – Comptes annuels – Budget

Article 34

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Article 35

La comptabilité est tenue conformément aux dispositions prévues au Livre 3 du Code des sociétés et des associations.

Article 36

Le 31 décembre de chaque année, les comptes sont arrêtés et l'exercice social est clôturé.

L'Organe d'administration dresse le compte des recettes et des dépenses de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice.

Ils sont soumis pour approbation à l'Assemblée générale, conformément à l'article 13 des présents statuts.

Article 37

L'excédent favorable du compte appartient à l'association et fait partie de l'actif du budget de l'année suivante.

Titre 6 : Dissolution et liquidation

Article 38

Sauf dissolution judiciaire, seule l'Assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association conformément au Livre 2, Titre 8, Chapitre 2 du Code des sociétés et des associations.

Dans ce cas, l'Assemblée générale désigne un(e) ou plusieurs liquidateur(-trice)s, détermine leurs pouvoirs et leur rémunération éventuelle, et indique l'affectation à donner à l'actif net, celle-ci ne pouvant être faite qu'à des fins désintéressées.

Titre 7 : Dispositions diverses

Article 39

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par le Code des sociétés et des associations, et pour ce qui concerne la tenue de la comptabilité, par le Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique.

2. L'assemblée générale du 14 mars 2022 a acté la démission de deux administrateurs et a élu deux nouveaux administrateurs.

Ont démissionné :

Hassan BOUSETTA	Rue du Stade, 87	4000	Liège
Emmanuelle HEBERT	Rue François Degreef, 4	1030	Bruxelles

Sont élus administrateurs

Nelly GÉRARD	Rue Vivegnis, 4	4000	Liège	née à Liège le 3 décembre 1996
Alban VERSAILLES	Rue Jules Hamoir, 1/31	5000	Namur	né à Namur le 13 juillet 1993

Pierre Blaise, administrateur
Jean Faniel, administrateur